

Ce document est destiné à vous informer des modifications apportées aux Conditions générales de votre Convention de compte de dépôt, ainsi qu'à l'Annexe «conditions de fonctionnement des cartes » et au Guide des conditions et tarifs, avec un préavis de 2 mois avant leur entrée en vigueur. L'absence de contestation de ces modifications dans un délai de 2 mois vaudra acceptation desdites modifications de votre part. En cas de refus des modifications proposées, vous pouvez résilier la convention de compte sans frais avant l'entrée en vigueur desdites modifications.

*Les modifications apportées sont indiquées **en bleu** ci-après.*

« Sous réserve d'application en Principauté de Monaco »

1. Si vous avez souscrit une convention de compte Esprit Libre Initiative/Référence/Premier/Infinite :

- Au Titre I Les modalités de souscription de la Convention :
- l'article 1 §2 est modifié comme suit : « La Banque fournit au Client le texte de la Convention **préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle**, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur support durable. ».
- à l'article 3.2 « Modifications apportées à l'abonnement initial - À l'initiative de la Banque », le §3 « Dans le cadre de l'option Couple,[...] VISA ELECTRON » est supprimé.
- Au Titre II, chapitre II, la 1^{ère} phrase de l'article 1.1 « Compte individuel » est modifiée comme suit : « Le Client



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas particuliers (ex. saisie) d'indisponibilité des actifs prévus au Chapitre VI du Titre II des présentes. ».

- Au Titre II, chapitre III, l'article 1 « Les chèques » §5 est modifié comme suit : « Le Client ~~dépourvu de chéquier~~ peut demander l'émission de chèques de banque. L'émission et la remise de ceux-ci sont gratuites, dans la limite de 2 chèques de banque par an, au-delà elles donnent lieu à facturation⁽¹⁾. »

- Au Titre II, chapitre III, l'article 1.3 « Remise de chèques à l'encaissement » §4 est modifié comme suit : « Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client, dans le(s) détail(s) ~~et délai(s)~~ fixé(s) dans les conditions tarifaires⁽¹⁾ ~~et sous réserve d'encaissement~~. »

- Au Titre II, chapitre III, l'article 2.2 « Les virements » est modifié comme suit :

- le libellé de l'article 2.2.1. est modifié comme suit : « 2.2.1. Les virements au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) ~~en euros ou dans une devise de l'EEE~~ »

- l'article 2.2.1.1 f) « Délais d'exécution du virement émis (Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire ou son représentant dans l'EEE) » est modifié comme suit :

« > La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

> ~~Par dérogation au principe édicté par l'article L133-13 du code monétaire et financier, selon lequel la Banque doit exécuter l'ordre de virement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre, le Client accepte que,~~ lorsque l'ordre de virement est libellé en devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception de cet ordre.

> Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celle d'un pays de l'EEE, le

délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change. »

- l'article 2.2.1.2. « Virement reçu » est modifié comme suit : « Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

Délai d'exécution du virement reçu

> La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

> Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), la Banque crédite le compte du Client immédiatement ~~y compris en cas de conversion après la conversion~~.

> Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client ~~immédiatement après la conversion 2 jours ouvrés après la vente des devises~~.

- l'article 2.2.2. « Virement émis ou reçu : Le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé en dehors de l'EEE » est modifié comme suit :

« > Les dispositions prévues au paragraphe 2.2.1.1, a), b) c) et d) s'appliquent également au présent paragraphe.

> Pour tout virement émis ~~ou reçu~~, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables ~~à compter de l'opération de change après la conversion des devises. Toutefois,~~ Pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement ~~y compris en cas de conversion après conversion. À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.~~

~~À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.~~ Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion. »

- Au Titre II, chapitre III, l'article 2.5 « Bien-fondé de la contestation » est remplacé par : « **Après que la Banque a remboursé son Client, celle-ci peut prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.** »

- Au Titre II, chapitre V « La Facilité de caisse personnalisée », l'article 1^{er} « Modalités de fonctionnement » est modifié comme suit :

- le §5 « La facilité de caisse peut être supprimée dans certaines situations spécifiques. » est supprimé.

- le §7 est complété et modifié comme suit :

« > **Le Client peut dénoncer la Facilité de Caisse Personnalisée par tout moyen écrit, à tout moment sans préavis ni indemnité.**

> La Banque peut dénoncer la facilité de caisse automatique, à tout moment, par écrit ~~et sans avoir à justifier sa décision~~ :

- moyennant un préavis de 30 jours à compter de la date d'envoi par la Banque d'une lettre au Client dénonçant la facilité de caisse ;

- immédiatement en cas de décès, de comportement gravement répréhensible, d'interdiction bancaire ou judiciaire ou encore de liquidation judiciaire.

> La dénonciation de la facilité de caisse **personnalisée** détenue dans Esprit Libre **entraînera une modification du montant de l'abonnement mensuel pourra entraîner une modification** de la formule initialement choisie par le Client, **telle que prévue à l'article 3 du Titre I des présentes.**

> En cas de dénonciation de la facilité de caisse **personnalisée**, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux indiqué dans le Guide des conditions et tarifs⁽⁴⁾. »

- Au Titre II, chapitre VIII « Les Services en Ligne », les articles 2 e) « Blocage de certaines opérations », 5.4 ou 5 d) « Virements bancaires : valeur des codes d'activation sur MABANQUE.BNPPARIBAS » et 7 b) « Informations boursières » sont supprimés.

- Au Titre II, chapitre XIII « Le sort du compte en cas de décès du titulaire », l'article 2 « Compte joint » est modifié comme suit :

- la 2^e phrase du §1 devient : « Après dénouement des opérations en cours, la Banque remettra le solde créditeur au(x) ~~à l'un quelconque des~~ cotitulaire(s) survivant(s), ~~sauf en cas de pluralité de cotitulaires, désigné(s) sur instruction conjointe et concordante du (de tous les) cotitulaire(s) survivant(s). différentes de ceux-ci.~~ ».

- le dernier § « En cas de Compte joint ouvert entre époux [...] succession. » est supprimé.

- Au Titre II, chapitre XV « Les conditions tarifaires », le 2^e § est remplacé par : « **Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention, suit le régime prévu au chapitre III-Modification de la convention du Titre III des présentes.** ».

2. Si vous avez souscrit une convention de compte Esprit Libre Découverte :

- Au Titre I Les modalités de souscription de la Convention, l'article 1 §2 est modifié comme suit : « La Banque fournit au Client le texte de la Convention **préalablement à sa souscription et, à tout moment de la relation contractuelle**, sur simple demande du Client, sur support papier ou sur support durable. ».

- Au Titre II, chapitre II, la 1^{ère} phrase de l'article 1.1 « Compte individuel » est modifiée comme suit : « Le Client peut disposer librement de ses avoirs en compte, sauf cas **particuliers (ex. saisie) d'indisponibilité des actifs prévus au Chapitre IV du Titre II des présentes.** ».

- Au Titre II, chapitre III, l'article 1 « Les chèques » §8 est modifié comme suit : « Le Client **dépourvu de chéquier** peut demander l'émission de chèques de banque. L'émission et la remise de ceux-ci sont gratuites, dans la limite de 2 chèques de banque par an, au-delà elles

donnent lieu à facturation⁽⁴⁾. »

- Au Titre II, chapitre III, l'article 1.3 « Remise de chèques à l'encaissement » §4 est modifié comme suit : « Le montant de la remise est porté au crédit du Compte du Client, dans le(s) détail(s) **et délai(s) fixé(s) dans les conditions tarifaires⁽¹⁾ et sous réserve d'encaissement.** »

- Au Titre II, chapitre III, l'article 2.2 « Les virements » est modifié comme suit :

- Le libellé de l'article 2.2.1 est modifié comme suit : « 2.2.1. Les virements au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) **en euros ou dans une devise de l'EEE** »

- l'article 2.2.1.1 f) « Délais d'exécution du virement émis (Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire ou son représentant dans l'EEE) » est modifié comme suit :

« > La Banque exécute l'ordre de virement en euros au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

> **Par dérogation au principe édicté par l'article L133-13 du code monétaire et financier, selon lequel la Banque doit exécuter l'ordre de virement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre, le Client accepte que,** lorsque l'ordre de virement est libellé en devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables **à compter du moment de réception de cet ordre.**

> Lorsque l'ordre de virement est libellé dans une devise autre que l'une de celle d'un pays de l'EEE, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables à compter de l'opération de change. »

- l'article 2.2.1.2. « Virement reçu » est modifié comme suit :

« Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers au profit du Client ou par lui-même à son profit.

Délai d'exécution du virement reçu

> La Banque crédite le compte du client immédiatement après avoir reçu les fonds du Prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition nationale ou communautaire ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de la Banque.

> Pour tout virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE (autre que l'euro), la Banque crédite le compte du Client immédiatement **y compris en cas de conversion après la conversion.**

> Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client **immédiatement après la conversion 2-jours ouvrés après la vente des devises.** »

- l'article 2.2.2. « Virement émis ou reçu : Le Prestataire de Services de Paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé en dehors de l'EEE » est modifié comme suit :

« > Les dispositions prévues au paragraphe 2.2.1.1, a), b) c) et d) s'appliquent également au présent paragraphe.

> Pour tout virement émis ~~ou reçu~~, le délai d'exécution est de 2 jours ouvrables **à compter de l'opération de change après la conversion des devises. Toutefois,** Pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte immédiatement **y compris en cas de conversion après conversion. À noter que pour certaines devises (telles que les devises non cotées), le délai de conversion peut être allongé.**

Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celle d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le compte du Client immédiatement après la conversion. »

- Au Titre II, chapitre III, l'article 2.5 « Bien-fondé de la contestation » est remplacé par : « **Après que la Banque a remboursé son Client, celle-ci peut prouver que l'opération a bien été autorisée par le Client et/ou correctement exécutée.** »

- Au Titre II, chapitre V « Les Services en Ligne », les articles 2 e) « Blocage de certaines opérations » et 7 b) « Informations boursières » sont supprimés.

- Au Titre II, chapitre X « Les conditions tarifaires », le 2^e § est remplacé par : « Toute modification du tarif des produits et services faisant l'objet de la Convention, suit le régime prévu au chapitre III-Modification de la convention du Titre III des présentes. ».

3. Pour l'ensemble des clients ayant souscrit une convention Esprit Libre Découverte/Initiative/Référence/Premier/Infinite, le chapitre IV « Résoudre un litige » du Titre III est remplacé par :

« > Le client peut saisir en premier lieu son Conseiller ou le Directeur de son agence pour leur faire part de ses interrogations ou de son mécontentement au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé) ou par courrier.

> Si aucune solution n'a pu être trouvée, le Client peut contacter par écrit, le Responsable Relations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence et sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet).

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation par BNP Paribas, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, la réponse définitive est communiquée au Client dans un délai de 2 mois maximum.

> Lorsque les recours internes sont épuisés (en cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation ou si aucune réponse à la réclamation du Client n'a été apportée dans un délai de 2 mois), le Médiateur auprès de BNP Paribas peut être saisi de tout litige de nature contractuelle portant sur les services ou produits bancaires, financiers et d'assurance commercialisés par la Banque.

Les litiges relatifs aux produits financiers, à la gestion de portefeuille, à la tenue de compte de titres ou PEA peuvent être soumis au choix du client au Médiateur auprès de BNP Paribas ou au Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les litiges déjà soumis par le Client au médiateur de l'AMF, ne pourront pas être examinés par le Médiateur auprès de BNP Paribas.

> Sont exclus les litiges relevant de la politique générale de BNP Paribas (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...) et ceux concernant les performances de produits liées aux évolutions des marchés.

> Sous peine d'irrecevabilité, la saisine du Médiateur doit s'effectuer, obligatoirement, en langue française :

- en ligne, sur le site internet du Médiateur à l'adresse suivante « mediateur.clientbnpparibas.com » (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à internet),

ou

- par voie postale, à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas

Clientèle des Particuliers

ACI CIHRCC1

75450 PARIS CEDEX 09

Le litige ne peut être examiné par le Médiateur lorsque :

- le Client ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès de la Banque par une réclamation écrite selon les modalités décrites ci-dessus,

- la demande est manifestement infondée ou abusive,

- la saisine est introduite auprès du Médiateur par le Client dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la banque,

- le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal,

- le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur.

> En cas de rejet de la demande de médiation, le Client et la Banque en sont informés par le Médiateur dans un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier.

> Le Médiateur est tenu de statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification à la Banque et au Client de la réception du dossier complet. À l'issue de ce délai, le Médiateur recommande une solution au litige. La médiation est gratuite pour le Client.

En cas de litige complexe, la durée de la procédure de médiation peut être prolongée. Dans un tel cas, le Médiateur informe le Client et la Banque de la durée prévue pour l'issue du litige.

> Sauf accord contraire de la Banque et du Client, les constatations, les déclarations et les avis rendus ne peuvent être ni produits ni invoqués à l'occasion de toute autre procédure que celle de la médiation.

> La saisine du Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

> La charte de la médiation est consultable sur le site Internet mabanque.bnpparibas (coût de fourniture d'accès à Internet), ainsi que sur le site Internet du Médiateur à l'adresse suivante « mediateur.clientbnpparibas.com » (accessible courant mars 2016) (coût de fourniture d'accès à Internet) et peut être obtenue sur simple demande. »

4. L'article 5.1 « Valeur des codes de reconnaissance » du chapitre VIII du Titre II de la Convention Esprit Libre Initiative, l'article 5 a/ « Valeur des codes de reconnaissance » du Chapitre VIII du Titre II de la Convention Esprit Libre Référence/Premier/Infinite et l'article 5 a/ « Valeur des codes de reconnaissance » du Chapitre V du Titre II de la Convention Esprit Libre Découverte sont modifiés comme suit :

<> Il est expressément convenu qu'avant blocage de l'accès ou résiliation, toute interrogation ou toute demande précédée de la frappe du numéro client et/ou du code secret est réputée émaner du Client.

> La saisie des codes de reconnaissance vaut identification, sans préjudice des dispositions légales applicables aux opérations non autorisées ou mal exécutées. Il sera néanmoins demandé au Client, pour certaines opérations particulières :

- de retourner à la Banque, dûment signé par lui, le document contractuel qui lui aura été adressé. Ce n'est qu'à réception

par la Banque de ce document signé que l'opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet.

- de rentrer un code d'activation qu'il recevra sur son téléphone portable dont le numéro aura dû être préalablement validé auprès de la Banque. Le Client aura également la possibilité, à son choix, d'utiliser pour ces opérations la Clé Digitale de la Banque, disponible depuis l'application mobile «Mes Comptes» de la Banque. Le Client est responsable de l'utilisation, de la conservation, et de la confidentialité de ses codes d'activation ou de sa Clé Digitale dans les mêmes conditions que celles relatives à ses codes de reconnaissance.

> Toute opération effectuée par le Client, sur MABANQUE. BNPPARIBAS ou depuis l'application mobile «Mes Comptes» de la Banque, en utilisant le code d'activation ou la Clé Digitale est réputée faite sous sa responsabilité. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas d'utilisation du code d'activation ou de la Clé Digitale par un tiers non habilité.

> En cas de perte ou de vol du code d'activation, le Client doit en avvertir immédiatement la Banque par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. La Banque lui en délivrera un nouveau par courrier. Sauf négligence de la part du Client, celui-ci ne sera pas tenu responsable de toute opération frauduleuse faite avec son ancien code, après son appel.

5. Si vous avez souscrit à l'Annexe « conditions de fonctionnement des cartes » :

- L'article 2 est modifié comme suit : « La carte «CB» est délivrée par BNP Paribas, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

BNP Paribas peut ne pas délivrer de carte "CB". Dans ce cas, BNP Paribas informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier. »

- L'article 6.4 § 3 est modifié comme suit : « Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, BNP

Paribas a la faculté de débiteur immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" (ou: du montant des fonds transférés par la carte "CB") en cas de décès, d'incapacité juridique du titulaire de la carte "CB" et/ou du titulaire du compte, ~~d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision) ou~~, d'incident de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte, ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture de compte ou du retrait de la carte "CB" par BNP Paribas, décision qui sera notifiée au titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre. »

- La première phrase de l'article 6.6 est modifiée comme suit : « Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), ~~sauf exception~~, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou, à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. »

- L'article 8.4 §2 est modifié comme suit : « Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, BNP Paribas a la faculté de débiteur immédiatement le compte du montant des fonds transférés par la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte, ~~d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision) ou~~, d'incident de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie-attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte, ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par BNP Paribas, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre. »

- L'article 8.6 est modifié comme suit : « Le montant

détaillé (montant, commissions, taux de change), ~~sauf exception~~, des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations, envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" sur un support durable qui peut être électronique. »

- L'article 10.2 est modifié comme suit : « BNP Paribas est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel BNP Paribas a un contrôle direct.

~~Toutefois, BNP Paribas n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Équipement Électronique ou d'une autre manière visible. »~~

6. Le Guide des conditions et tarifs applicable au 1^{er} janvier 2016 est modifié comme suit :

- En page 4, rubrique « Dates de valeur », la ligne « Remise de chèque » est modifiée comme suit :

« Remise de chèque ~~en euros sur la France~~ : jour de comptabilisation + 1 jour ouvré* si dépôt avant 15 heures. », avec en renvoi « * Jour ouvré : selon les critères de la Banque de France, du lundi au vendredi, même si l'agence BNP Paribas est ouverte le samedi »

- En page 8, rubrique « Dates de valeur », la ligne « Réception d'un virement non SEPA » est remplacée par :

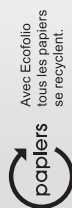
« Réception d'un virement en provenance de l'étranger (*)
- en devise de l'Espace Economique Européen : Jour de l'opération

- hors devise de l'Espace Economique Européen : Jour de l'opération

(*) : tous pays hors France »

BNP Paribas, SA au capital de 2 492 770 306 € - Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris. Immatriculée sous le n°662042449 RCS Paris - Identifiant CE FR 76662042449 - ORIAS n°07 022 735.

Document à caractère publicitaire - MN19056 - 02/2016 - STUDIO BDDF
Ce document est imprimé sur du papier certifié.



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change